



MAIRIE DE MIRAMAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU**

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

MIRAMAS

**DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRONDISSEMENT
D'ISTRES**

Séance du 12 octobre 2022

n° 181-2022

OBJET :

Reconduction du
dispositif « petits
déjeuners » dans la
commune de Miramas au
titre de l'année scolaire
2022/2023 - Autorisation
donnée à Monsieur le
Maire de signer
la convention

L'An deux mille vingt-deux et le douze octobre à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de Monsieur **Frédéric VIGOUROUX, Maire**

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Laëtitia DEFFOBIS – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Régine SONZOGNI – Jean Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Ali BOUZELMAT – Margarita ACKE MELO – Nadia ALI – Gérard GERON – Errol FERRER

Etaient représentés : Madame et Messieurs,

Gérald GUILLEMONT par Christian PEYRO
Jacques BAUDOUX par Géraldine BUTI
Fadéla AOUMMEUR par Anne-Marie CHAYOT
Hatab JELASSI par Maryse RODDE
Jérémy PARDIES par Laëtitia DEFFOBIS

Etaient absents excusés : Madame et Messieurs,

Viviane ROYER
Romain TONUSSI
Nicolas Franck CHALENDAR

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS

VOTE :

POUR :

32 (30 « Pour Miramas »
+ 2 « Miramas avec
vous »)

OBJET : Reconduction du dispositif « petits déjeuners » dans la commune de Miramas au titre de l'année scolaire 2022/2023 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en forte difficulté sociale (REP, REP+, quartiers prioritaires de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits-déjeuners sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune. Ce dispositif est financé en partie par le ministère de l'Éducation nationale sur la base d'un forfait par élève.

Considérant que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, par délibération n°185-2019 du 4 septembre 2019 la Municipalité a mis en place ce dispositif qu'elle a souhaité étendre à l'ensemble des élèves de la commune une fois par semaine pendant le temps périscolaire. Afin de reconduire ce dispositif, au titre de l'année scolaire 2022/2023, il convient de conclure une convention avec le Directeur Académique des services de l'Éducation nationale.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention entre le Directeur académique des services de l'Éducation nationale et la commune de Miramas relative à la mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners » dans les écoles de la ville au titre de l'année scolaire 2022-2023 ;
- dire que les crédits sont prévus au budget de la Commune chapitre et article correspondants ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la délibération, la convention correspondante ainsi que toute pièce s'y rattachant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
LE RAPPORTEUR ENTENDU**

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention entre le Directeur académique des services de l'Éducation nationale et la commune de Miramas relative à la mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners » dans les écoles de la ville au titre de l'année scolaire 2022-2023.
- **DIT QUE** les crédits sont prévus au budget de la Commune chapitre et article correspondants.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération, la convention correspondante ainsi que toute pièce s'y rattachant.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication
le : 21/10/2022

Le Maire

Acte signé le 13 octobre 2022

Frédéric VIGOUROUX